



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

AP n° 82-2024-03-19-00006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)

**Prise en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur le territoire de la commune de Caumont
au profit de la société TEREKA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-011 du 26 février 2018 dont les dispositions sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Caumont ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREKA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, le 27 février 2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caumont

Code INSEE : 82035

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

40, avenue de l'Europe

CS 20522

64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 Saint-Aignan - Auvoillan	60	200	2769	enterré	55	5	5
OA-MPY-034 lieu-dit Le Goutard à Caumont	60	200	2	aérien	55	13	13
canalisation DN200 Auvoillan - Caumont	66,2	200	2760	enterré	55	5	5
canalisation DN200 Caumont - Saint-Aignan	66,2	200	56	enterré	55	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
canalisation DN200 Caumont - Castelsarrasin	66,2	200	enterré	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à par- tir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
sectionnement de Caumont	20	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois-cents personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire de Caumont informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Caumont.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-011 du 26 février 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Caumont.

ARTICLE 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

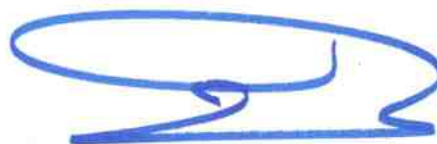
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes Terres des Confluences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'Vincent Roberti', written in a cursive style.

Vincent ROBERTI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

